

D(2025) 100230

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 septembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benfluraline, de benthiavalicarb et de penflufène présents dans ou sur certains produits

E 20015

**Bruxelles, le 19 septembre 2025
(OR. en)**

13054/25

**AGRILEG 147
PESTICIDE 19**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 100230
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benfluraline, de benthiavalicarb et de penflufène présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 100230.

p.j.: D(2025) 100230



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/1306
(POOL/E4/2024/1306/1306-EN.docx)
D100230/05
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de
benfluraline, de benthiavalicarb et de penflufène présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benfluraline, de benthiavalicarb et de penflufène présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «benfluraline», «benthiavalicarb» et «penflufène» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/149 de la Commission², l'approbation de la substance active «benfluraline» n'a pas été renouvelée. L'approbation de cette substance active a donc expiré le 12 février 2023. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de la benfluraline ont été abrogées et il n'existe pas de LMR établies par le Codex (CXL) ni de tolérance à l'importation pour cette substance active. Il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), de ce même règlement, les LMR applicables à la benfluraline figurant à l'annexe II dudit règlement. Les LMR applicables à cette substance active sont déjà fixées à la limite de détermination (LD) et il convient dès lors de fixer les LMR à la LD dans l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (3) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/2657 de la Commission, l'approbation de la substance active «benthiavalicarb» n'a pas été renouvelée³. L'approbation de cette

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Règlement d'exécution (UE) 2023/149 de la Commission du 20 janvier 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «benfluraline» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 20 du 23.1.2023, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/149/oj).

³ Règlement d'exécution (UE) 2023/2657 de la Commission du 6 novembre 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «benthiavalicarb» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution

substance active a donc expiré le 13 décembre 2023. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du benthiavalicarb ont été abrogées et il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance active. Il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), de ce même règlement, les LMR applicables au benthiavalicarb figurant à l'annexe II dudit règlement. Dès lors, il convient de fixer les LMR applicables à cette substance active dans tous les produits à la LD figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

- (4) L'approbation du penflufène a expiré le 31 janvier 2024⁴ et aucune demande de renouvellement n'a été présentée. Il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), de ce même règlement, les LMR applicables au penflufène figurant à l'annexe II dudit règlement. Les LMR applicables à cette substance active sont déjà fixées à la LD et il convient dès lors de les fixer à la même valeur dans l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité de fixer et d'adapter certaines LD. Pour toutes les substances actives régies par le présent règlement, ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques par produit qui sont réalisables du point de vue des analyses. En ce qui concerne le benthiavalicarb, ils ont également proposé de modifier les définitions des résidus aux fins de l'application pour le benthiavalicarb [somme du benthiavalicarb-isopropyl (KIF-230 R-L) et de son énantiomère (KIF-230 S-D)]. La Commission juge approprié d'arrêter cette nouvelle définition des résidus.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.
- (9) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR concernées.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

(UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L, 2023/2657, 23.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2657/oj).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2023/1447 de la Commission du 12 juillet 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les périodes d'approbation des substances actives *Bacillus pumilus* QST 2808 et penflufène (JO L 178 du 13.7.2023, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1447/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du... [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN